



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1299 du 05/12/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création d'un emplacement réservé aux personnes à
mobilité réduite

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.241-3, R.241-20-3 et R.241-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.417-11 du Code de la Route ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 2-1 et 8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, et notamment l'article 55 du Livre I -4^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

CONSIDERANT la nécessité, de faciliter l'accès à l'Avenue du Général Patton aux personnes à mobilité réduite en créant un emplacement de stationnement réservé devant le :

- **4 Avenue du Général Patton**

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert à la circulation publique ;

- ARRETE -

Article 1 -

Il est créé un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 4 Avenue du Général Patton.

Article 2 -

A compter du présent arrêté, les emplacements de stationnement listés sur le document en annexe seront réservés aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1^{er} juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 -

Toute personne détentrice de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une ancienne carte de stationnement délivrée avant le 1^{er} juillet 2017, ainsi que la tierce personne l'accompagnant, peut utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté. La carte de stationnement doit être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

L'usage indu de la carte « mobilité inclusion » comportant les mentions « invalidité » ou « stationnement pour personnes handicapées », de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée avant le 1^{er} juillet 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 -

Tout stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée avant le 1^{er} juillet 2017 est considéré comme très gênant pour la circulation publique, conformément à l'article R.417-11 du code de la route. Il est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe.

Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 05/12/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. L. L.' or similar, written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MELUN' at the top and 'SEINE-ET-MARNE' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a building.

Eliana VALENTE,